

**TEXTE D'APPLICATION**

**Approuvé par le Conseil de la FITA le 29 août 2009**

**Prise d'effet le 1er avril 2010**

**Livre 1, Appendice 5, Article 4.4.3 (nouveau)**

- 4.4.3 *La Liste désigne certaines substances et méthodes qui ne sont pas interdites mais pour lesquelles un sportif est tenu de faire une déclaration d'usage. Un sportif devrait satisfaire à cette exigence en déclarant l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et, dans la mesure du possible, en remplissant la déclaration dans ADAMS. Le manquement par un sportif de déclarer l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et dans ADAMS lorsque c'est possible, conformément à l'article 9.1 ne sera pas considéré comme une violation d'une règle antidopage.*